



Arrêté n° 2022-DCL-BENV-373
fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS BEZIAU
pour l'exploitation de son unité de découpe et conditionnement de dindes
sur le territoire de la commune de la Jaudonnière

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et les articles L. 181-3 , L. 181-4, L.181-12, L.181-14, L. 181-15-1, L.181-26, L.181-27, R.181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 autorisant la société SAS BEZIAU pour l'exploitation de son unité de découpe et conditionnement de dindes sur le territoire de la commune de la Jaudonnière ;

VU le courrier préfectoral du 10 janvier 2017 relatif au classement du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21-DRCTAJ-1-656 du 1er décembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS BEZIAU pour l'exploitation de son unité de découpe et conditionnement de dindes sur le territoire de la commune de la Jaudonnière ;

VU le dossier transmis par courrier du 15 novembre 2021 complété par courrier électronique du 11 janvier 2022, portant à la connaissance du préfet de la Vendée la demande de modification du volume journalier d'eau consommé du site et son volume journalier de production ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2022 ;

Considérant que les modifications sollicitées par la SAS BEZIAU constituent une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications projetées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les modifications sollicitées nécessitent la rectification de l'arrêté n°99/DRCLE/4-428 et notamment ses articles 1.2. et 4.2.2 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté d'observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté

ARRETE

Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	44 tonnes/jour	E
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	441 kg	DC

*E : Enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôle périodique »

Article 2. Gestion de la ressource en eau

Les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation maximale est de 27 m³ par jour. »

Article 3. Dispositions administratives

3.1 Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.2 Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de La Jaudonnière et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Jaudonnière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement) ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

3.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

3.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargées chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n° 2022-DCL-BENV-373

fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS BEZIAU pour l'exploitation de son unité de découpe et conditionnement de dindes sur le territoire de la commune de la Jaudonnière

